



Dérogation exceptionnelle circulation des poids lourds.

ARRETE INDIVIDUEL N°115 - 2024

ARRÊTÉ TEMPORAIRE OCTROYANT UNE AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CIRCULATION DES POIDS LOURDS RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE ET CHEMIN DES VALLÉES.

Nous, **Gérard CHANCLUD**, Maire de la commune de La Chapelle-la-Reine (Seine-et-Marne)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 L.2213-31,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU les arrêtés municipaux en cours portant limitation de tonnage sur le réseau routier de la commune,

VU la demande en date du 05 septembre 2024 par laquelle Monsieur **Philippe GIRARDOT** demeurant à Larchant (77) sollicite une dérogation exceptionnelle et temporaire de circulation des poids lourds pour se rendre sur son silo de stockage de betteraves situé chemin des vallées à La Chapelle-la-Reine (77), du 27 septembre 2024 au 31 octobre 2024,

CONSIDÉRANT que pour permettre l'enlèvement des betteraves récoltées par Monsieur Philippe GIRARDOT du lieu de stockage au lieu de transformation, il est nécessaire d'autoriser une dérogation exceptionnelle de circulation de poids lourds de la rue du Général de Gaulle (CD16) pour accéder au chemin des vallées, lieu de stockage.

CONSIDÉRANT le mode de fonctionnement de la sucrerie de SOUPPES-SUR-LOING (77) lié à des pannes non prévisibles, il y a lieu de prévoir une période de dérogation exceptionnelle tenant compte des ces aléas.

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de tout véhicule sur les voies précitées,

ARRETE

Article 1

Du 27 septembre 2024 à 08h00 au 31 octobre 2024 à 18h00, la circulation des poids lourds d'un PTAC supérieur à 7,5 Tonnes est accordée à Monsieur Philippe GIRARDOT, agriculteur à LARCHANT (77) pour permettre l'enlèvement des betteraves stockées sur son silo au chemin des vallées.

Article 2

Les entreprises bénéficiaires de cette dérogation exceptionnelle au profit de Monsieur Philippe GIRARDOT resteront responsables des accidents de toute nature et des dégradations ou avaries qui pourraient être occasionnées tant aux tiers qu'au domaine public routier (chaussée, accotements, chemins, ...).

Elles ne pourront à aucun moment mettre en cause la commune, notamment à la suite d'un affaissement de chaussée ou d'un éboulement provoqué par le passage d'un véhicule circulant sous la dite autorisation.

Cette autorisation exceptionnelle de circuler a un caractère essentiellement précaire et révoquant et pourra donc être retirée ou suspendue à tout moment si des dégradations trop importantes pour la sauvegarde du domaine public ou trop dangereuses pour la circulation et la sécurité des usagers sont constatées.

Article 3

Le demandeur est chargé(e) de la mise en place et de l'entretien de la signalisation réglementaire notamment par la mise en place de panneaux type AK4.

Aucun matériel ne pourra être nettoyé sur la voie publique qui devra être gardée en état de propreté régulièrement pour éviter les dépôts de boue.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement de l'existence du silo avant la date fixée à l'article 1.

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site <https://www.telerecours.fr>

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

Article 5

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de LA CHAPELLE LA REINE, le responsable de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- le pétitionnaire (M. Philippe GIRARDOT)
- Monsieur le commandant du Centre de Secours de LA CHAPELLE LA REINE
- Le responsable des services techniques
- Smetom
- Transdev
- les Cars Bleus

Un exemplaire sera classé dans le registre des arrêtés municipaux (archives de la Mairie).

Fait à La Chapelle-la-Reine le 26/09/2024

Le Maire
Gérard CHANCLUD

